

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1210000: nettoyage

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 04/03/2022)

Indexation de 2,77 % en 1/2022. Augmentation conventionnelle de 0,4% au 1/2022 salaires minima et réels. L'augmentation s'applique après l'indexation. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Salaires à la pièce : Par semaine, les employeurs s'engagent à procurer aux travailleurs un volume de travail suffisant pour assurer au moins le salaire hebdomadaire minimum conventionnel et/ou individuel.

Le calcul des heures supplémentaires se fera sur les heures qui dépassent la durée hebdomadaire normale de 37 heures.

## 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

### 1.1. ACTIVITE: NETTOYAGE

Catégorie	
1.A. Nettoyage habituel	14.0950
1.B. Nettoyage spécial (degré supérieur de l'état poussiéreux, encrassement, risque d'infection, ...)	14.5340
1.C. Nettoyage du métro/pré-métro, nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie (lorsque les travaux de nettoyage ne s'effectuent pas pendant la production de l'usine automobile)	14.6725
1.D. Nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie (lorsque les travaux de nettoyage s'effectuent pendant la production de l'usine automobile)	14.9690
2.A. Nettoyage mi-lourd	15.0070
2.B. Nettoyage de wagons de chemin de fer, de bus et d'avions	15.4375
2.C. Nettoyage de wagons de chemin de fer, de bus et d'avions (effectué à l'extérieur et sur les surfaces extérieures)	15.6125

2.D. Dégraissage, nettoyage et désinfection de véhicules neufs	15.4375
2.E. Désinfection	15.5920
2.F. Nettoyage de conteneurs-IBC et de fûts en PE	14.3635

## 1.2. ACTIVITE: DECHETS

Catégorie	
3.A. Collecte de déchets, vidange et nettoyage d'égouts, fosses septiques et réservoirs	16.0220
3.B. Nettoyage mi-lourd	15.9115
3.C. Conduite de véhicules occupés à la collecte de déchets, nettoyage des rues et esplanades publiques	16.8590
3.D. Chauffeur-mécanicien de véhicules collectant et/ou transportant des déchets	17.2890
3.E. Conduite de compacteur sur décharge	17.8330

## 1.3. ACTIVITE: LAVEUR DE VITRES QUALIFIE

Catégorie	0	8	12	18
4.A.	15.9115			
4.B.		16.3020		
4.C.			16.5750	
4.D.				16.8515

## 1.4. ACTIVITE: PERSONNEL DE METIER

Voir la C.P. compétent pour leur branche d'activité : min. cat. 1A.

Catégorie	
5. Chauffeurs occupés exclusivement au transport du personnel	14.345

## 1.5. ACTIVITE: CAR-WASH

Catégorie	
6	15.3175

## 1.6. ACTIVITE: RAMONAGE

Catégorie	0	9	17	25
7.A.	15.9115			
7.B.		16.3020		
7.C.			16.5755	
7.D.				16.8515

## 1.7. ACTIVITE: NETTOYAGE INDUSTRIEL

Catégorie 8.D et 8.E - Les travailleurs sont placés sous le régime adopté par la commission paritaire des entreprises de garages 5CP 112), avec au minimum le salaire de la catégorie 8.A. La classification et l'appréciation de la fonction sont élaborées au niveau de l'entreprise. 8.F au minimum le salaire de la catégorie 8. B2.

Catégorie / Ancienneté	
8. Manœuvre sans formation professionnelle	15.4920
8.A. Manœuvre	16.5025
8.B. 2ème opérateur sans permis de conduire C	16.8015
8.B1 2ème opérateur en possession d'un permis de conduire C qui doit travailler avec le matériel roulant	16.8015
8.B2 6 mois d'ancienneté en tant que 8.B1 dans une même entreprise	17.2675
8.B3 6 mois d'ancienneté en tant que 8.B2 dans une même entreprise	17.6895
8.B4 12 mois d'ancienneté en tant que 8.B3 dans une même entreprise	18.1635
8.C. 1er opérateur exécutant	18.8785
8.F Contrôleur	17.2675

#### **1.8. ACTIVITE: INCINERATEURS**

Voir CCT d'entreprise.

#### **1.9. ACTIVITE: CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Catégorie	
10.A. Manœuvre	16.5425
10.B. Manœuvre spécialisé	17.0170
10.C. Ouvrier spécialisé	17.5675
10.D. Opérateur d'engins	18.7785
10.E. Ouvrier qualifié	18.8540
10.F. Ouvrier hautement qualifié	19.4010

#### **1.10. ACTIVITE: CHEF D'EQUIPE**

+10% en sus du salaire normal des ouvriers exécutants

#### **1.11. ACTIVITE: BRIGADIER**

+5% en sus du salaire normal des ouvriers exécutants